

Règlement ministériel du 8 juillet 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur plusieurs Routes Nationales et Chemins Repris dans les cantons de Diekirch, Vianden, Wiltz, Clervaux et Echternach à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'enduisage sur plusieurs Routes Nationales et Chemins Repris dans les cantons de Diekirch, Vianden, Wiltz, Clervaux et Echternach, il y a lieu de réglementer la circulation;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, les accès aux tronçons énumérés ci-après sont interdits aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et des autobus de ligne :

- N10 (P.K. 61.660 – 64.000) entre Weilerbach et Bollendorf,
- N10 (P.K. 65.140 – 67.490) entre Bollendorf et Grundhof,
- N10 (P.K. 44.360 – 48.050) entre Born et Hinkel,
- N20 (P.K. 1.150 – 2.200) entre Allerborn et la frontière avec la Belgique,
- CR315 (P.K. 6.100 – 7.500) entre le lieu-dit « Poteau de Harlange » et Bavigne,
- CR320A (P.K. 0 – 1.630) entre Brandenburg et Gralingen,
- CR329 (PK 10.730 – 11.450) entre Niederwampach et Oberwampach,
- CR353 (P.K. 8.300 -13.350) entre Brandenburg et Weiler.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ». Le signal E,24aa est également mis en place.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Jusqu'à l'enlèvement du gravillonnage, la vitesse maximale est limitée à 30 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 30 » et C,13aa.

Art.3.- Après l'achèvement des travaux d'infrastructure et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 50 » et C,13aa.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement entre en vigueur le 22 juillet 2013.

**Luxembourg, le 8 juillet 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) Claude Wiseler